

Directives communales sur les procédés d'affichage et de publicité temporaire pour manifestation

(La publicité privée ou institutionnelle n'est pas admise dans le concept ci-après)

Sur proposition de la « Commission Affichage » validée lors de la séance du 15 janvier 2019, les procédés d'affichage et de publicités temporaires en bordure des routes publiques et à l'intérieur des localités sont régis de la manière suivante :

1. Matériel à disposition

La commune met à disposition, sur demande préalable, des châssis pour l'affichage maximum de F4 (format papier 89.5 x 128).

Les châssis font l'objet d'un défraiement lié à l'ensemble de l'autorisation (annexe 1)

Les affiches qui y seront fixées ne seront pas soumises à une demande d'autorisation au canton, selon l'art 99/2/5 de l'OSR, respectivement la directive interne de la Commission cantonale de signalisation routière, si elles sont posées à l'intérieur des localités. Elles seront, par contre soumises à toutes les autres règles concernant les distances. Les chevalets ou panneaux inférieurs à 1,2 m² de surface ne sont pas soumis à autorisation, hormis ceux qui concerne la politique qui restent, eux, soumis à autorisation.

2. Emplacements

2.1 Mobilier urbain et infrastructures publiques

Il est strictement interdit d'utiliser le mobilier urbain communal ou les infrastructures publiques pour y installer un affichage.

2.2 Emplacement en bordure de route

Cinq emplacements d'affichage temporaire en bordure de route sont mis à disposition par la Commune de Fully, selon le plan annexé (annexe 2), soit :

- a. Sortie d'autoroute Fully - Saxon
- b. Route Charrat - Fully
- c. Branson - Follatères
- d. Chemin des Amandiers (Mayens – Fontaine)
- e. Maison de Commune (pilier)

Ces emplacements doivent être maintenus, durant la période d'affichage, en parfait état par celui qui en a fait la demande.